

CONTRAT D'HABITATION A TITRE TEMPORAIRE*Exclu du champ d'application de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 et notamment de son article 8**Entre les soussignés :***Solidarités Nouvelles pour le Logement Essonne**

Association loi 1901 agréée de bienfaisance, composée de membres actifs réunis en Groupes Locaux de Solidarité, de membres bénéficiaires et de membres bienfaiteurs

Titulaire d'un contrat de location en date du .., l'Association est autorisée à sous-louer le logement objet du présent contrat.

Siège social : 24, rue de l'Alun 91630 - Marolles en Hurepoix

Représentée par le Président, un membre du Groupe Local de Solidarité et le Travailleur Social

dénommée "S.N.L. Essonne"

et

M.

et

M.

précédemment domiciliés :

dénommé(s) "Le Sous-locataire"*Il a été convenu et arrêté ce qui suit :*

**SNL Essonne accorde au sous-locataire désigné ci-dessus,
un droit d'occupation temporaire d'un an
à compter du/...../201..
pour le logement désigné ci-après.**

Adresse**Désignation des locaux, équipements privatifs****Lot****Collectifs** Cour/jardin EDF au nom de SNL Essonne Interphone GDF au nom de SNL Essonne**T** Antenne TV Eau au nom de SNL Essonne**m²****Individuels** Cave/dépendance/garage EDF au nom du sous-locataire Chauffage GDF au nom du sous-locataire Eau Chaude Eau au nom du sous-locataire

Article 1 : Désignation des personnes logées

La sous-location de ce logement est consentie pour l'**occupation exclusive** de :

Monsieur né le
Madame née le

Tout changement de la composition familiale doit être signalé (voir article 10).

Article 2 : Etat des Lieux

A la signature du présent contrat, il est effectué un état des lieux d'entrée dont une copie est remise au sous-locataire. En fin de contrat, lors de la restitution des clés et de la clôture des comptes, un état des lieux de sortie sera dressé. Une visite annuelle sera effectuée afin de vérifier l'état général du logement.

Article 3 : Durée

En référence à l'accord convenu et arrêté en page 1, le droit d'occupation est **consenti** pour une durée **d'un an** à compter du :

Au terme de cette période, dans la mesure où un logement plus durable n'aurait pu être obtenu, le Travailleur Social, le ou les accompagnateurs du groupe local et le sous-locataire examineront ensemble la situation. Le présent contrat pourra être prolongé d'un commun accord pour une durée à déterminer ne pouvant excéder 12 mois.

Article 4 : "Loyer"

Le droit d'occupation est consenti moyennant un paiement mensuel de :

0.00 €

()

comprenant :

l'équivalent-loyer principal	€	()
la provision pour charges locatives <i>(dépenses d'entretien courant, menues réparat°, eau, assur. responsab. locatives avec respon. civile incluse, électricité, chauffage et eau chaude, pour les équipem^{ts} collectifs, taxe d'ordures ménagères)</i>	€	()
la provision pour le dépôt de garantie <i>qui se poursuivra en "épargne-volontaire" (voir article 6)</i>	45.00 €	<i>(quarante cinq euros)</i>

Les mensualités sont payables à terme échu, exigibles les premiers jours du mois suivant

Le loyer est révisable le 1er janvier de chaque année, en fonction des variations de la moyenne, sur quatre trimestres, de l'indice de référence des loyers (IRL) loi du 26 juillet 2005.

Tout paiement par un tiers est accepté au nom et en l'acquit du sous-locataire. Ce tiers ne peut invoquer un quelconque droit envers le gestionnaire ou le bailleur.

Les charges locatives, faisant l'objet de provisions, peuvent donner lieu à une régularisation en fin d'année.

Article 5 : Quittance

Après réception du versement du mois et éventuellement des aides au logement (Allocation Logement ou Aide Personnalisée au Logement), SNL Essonne établit une quittance remise au sous-locataire.

Article 6 : Dépôt de garantie

Le dépôt de garantie n'est pas exigé lors de l'entrée dans les lieux.

Il correspond à 1 mois d'équivalent-loyer principal,
à l'entrée dans le logement, soit :

0.00 €

Il sera constitué par le sous-locataire sous forme d'un versement mensuel de :

45.00 €	Durant	mois	(45.00 € x = €)
€	Le	^{ème} mois	(€ x 1 = €)

Ce dépôt ne peut en aucun cas servir au paiement du loyer et des charges. Il est affecté au compte du sous-locataire. En fin de contrat, le dépôt de garantie sera restitué dans les 2 mois suivant l'état des lieux de sortie, déduction faite, le cas échéant, des sommes retenues pour procéder à la remise en état du logement, en cas de dégradations ou non-respect des conditions d'occupation énumérées à l'article 7.

Une fois le dépôt de garantie constitué, le versement mensuel de 45.00 € se poursuivra afin de constituer une "épargne-volontaire" destinée à provisionner le dépôt de garantie du futur logement de sortie.

Article 7 : Droits du sous-locataire

- 7.1. Le sous-locataire a les mêmes droits qu'un locataire pendant la durée du contrat.
- 7.2. Le sous-locataire peut bénéficier d'une aide des membres du Groupe Local de Solidarité pour la bonne utilisation du logement et des parties communes ainsi que pour son intégration dans l'immeuble et dans le quartier ou la commune.
- 7.3. Le sous-locataire, membre bénéficiaire, peut à tout moment devenir membre actif de l'Association en participant à la vie du Groupe Local, à des ateliers ou activités communes, aux Assemblées Générales...

Article 8 : Obligations du sous-locataire

Le sous-locataire est tenu aux obligations principales suivantes :

- 8.1. Payer au terme convenu, le loyer, les charges et le dépôt de garantie et/ou l'épargne volontaire, après abattement des aides au logement.
- 8.2. Occuper personnellement le logement, ne pas céder son titre d'occupation, s'interdire l'hébergement d'une tierce personne, même à titre temporaire.
- 8.3. Habiter le logement un temps minimum de 8 mois sur une année.
- 8.4. User paisiblement des locaux et équipements, privatifs et collectifs, selon leurs destinations prévues.
- 8.5. Occuper le logement sans nuire à la tranquillité de l'immeuble et du voisinage.
- 8.6. S'interdire l'accueil d'animaux afin de préserver la tranquillité, la sécurité, l'hygiène et la santé publique et éviter dégradations et salissures.
- 8.7. Prendre à sa charge l'entretien courant du logement et participer à celui des parties communes (intérieures et extérieures) comme convenu localement. Veiller au bon fonctionnement et à l'entretien des DAAF (changement des piles, ...)
- 8.8. Répondre des dégradations, pertes et troubles de jouissance qui pourraient être causés par lui-même et/ou ses invités, tant sur les parties privatives que sur les parties communes.
- 8.9. Ne pas engager de travaux sans l'accord exprès des responsables de la maîtrise d'œuvre de SNL Essonne.
- 8.10. Ne faire installer et ne faire usage d'aucun nouveau système de chauffage sans autorisation.
- 8.11. Informer immédiatement le Groupe Local et SNL Essonne de tout sinistre et dégradations dans le logement, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent.
- 8.12. Respecter le règlement intérieur du logement ou de l'immeuble quand il en existe un.

Article 9 : Clauses particulières liées au titre temporaire du contrat d'habitation

Afin d'accéder, le moment venu, à un logement durable de droit commun, objet de l'Association et projet de tous:

- Le sous-locataire s'engage à déposer un dossier de demande de logement auprès de la Mairie de son domicile pour inscription au Fichier Départemental, et à renouveler cette demande chaque année.
- Le sous-locataire accepte de maintenir un lien réel et constant avec les accompagnateurs désignés par le Groupe local ou des membres de ce groupe.
- Le sous-locataire accepte l'Accompagnement Social Lié au Logement exercé par un Travailleur Social de l'Association.
- Le sous-locataire s'engage à déménager dès qu'un logement plus durable de droit commun, correspondant à la composition familiale, à ses besoins et à ses ressources, lui sera proposé, et ce à tout instant.

Article 10 : Assurance Responsabilité Civile du sous-locataire

Seules les personnes désignées à l'article 1 sont assurées par l'intermédiaire de SNL Essonne, pour les dommages résultant d'incendie, explosion, dégâts des eaux, vol et pour la responsabilité civile vie privée. Le coût de l'assurance est réparti mensuellement dans les charges.

La copie de l'attestation d'assurance peut être délivrée sur demande.

Article 11 : Résiliation et clause résolutoire

- Le sous-locataire peut interrompre le présent contrat à tout moment à condition d'en informer SNL Essonne.
- SNL Essonne se réserve le droit de résilier le présent contrat en cas de non-respect de l'une des clauses. Une fois acquis à SNL Essonne le bénéfice de la clause résolutoire, le sous-locataire devra libérer immédiatement les lieux. S'il s'y refuse, son expulsion aura lieu sur simple ordonnance de référé.

**SNL Essonne s'engage au respect des droits du sous-locataire
et
Monsieur et Madame
s'engagent solidairement au respect des obligations du sous-locataire
selon les termes du présent contrat d'habitation à titre temporaire.**

Fait, en 4 exemplaires, à, le 2010

Le sous-locataire *	Son conjoint*	SNL Essonne représentée par son Président *	Un membre du Groupe Local et Le Travailleur Social
		Hervé DE FERAUDY	

* faire précéder la signature de la mention manuscrite "lu et approuvé"

"Conformément à l'article 27 de la loi Informatique et Libertés, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification pour toutes les informations vous concernant sur notre fichier." (Article 27 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978). "SNL peut être amené à communiquer des informations vous concernant à la commission de l'aide personnalisée au logement, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, aux services chargés de la gestion et de la comptabilité des logements SNL, aux organismes financiers teneurs du compte courant du locataire". (Délibération 81-53 du 26 mai 1981-article 5). "SNL ne diffuse ces informations qu'aux personnes statutairement responsables de la gestion de l'association, aux services de l'association chargés de l'administration et de la gestion des membres de l'association et aux personnes habilitées par SNL à intervenir dans votre logement dans le cadre de l'entretien de celui-ci." (Délibération 81-89 du 21 juillet 1981

Contrat initial du

Accompagnateurs :